

I.2026.07.16.3.1

Extrait du registre des délibérations du Syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine

Séance du 16 juillet 2026

3 – MISE EN OEUVRE DU SCOT

3.1 INFORMATION SUR LES AVIS EMIS PORTANT SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME, DES PLANS ET PROGRAMMES, DES DOSSIERS DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, DES DOSSIERS D'AMENAGEMENT COMMERCIAL, DES GRANDS PROJETS D'AMENAGEMENT

L'an deux mille vingt-six, le seize juillet à dix heures, s'est réuni, sous la présidence de Madame Dominique FAURE, Présidente, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse, après une deuxième convocation en date du huit juillet deux mille vingt-six, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du huit juillet deux mille vingt-six.

Délégués présents :

TOULOUSE METROPOLE	
FAURE Dominique	TOPPAN Alain
LE TEXIER Maxime	
LE MURETAIN AGGLO	
BERGIA Jean-Marc	LAFFON Jérôme
DESCHAMPS Gilbert	
SICOVAL	
CAUBET Bruno	CHERUBIN Laurent
LE GRAND OUEST TOULOUSAIN	
ALEGRE Raymond	BARBIER Pascal
COTEAUX BELLEVUE	
DECIMA Michel	

Délégués ayant donné pouvoir

CASTERA Didier, représenté par M. TOPPAN
TERRAIL-NOVES Vincent, représenté par Mme FAURE
MABIRE Sylvain, représenté par M. LAFFON
SANGAY Dominique, représenté par M. CAUBET

Délégués excusés

ANDRE Christian
BOLZAN Jean-Jacques
CAMBOU Alain
COGNARD Gaëtan
DE SCORRAILLE Jean-Baptiste
DELRIEU Florian
DUNAL Jonnhy

FELTRIN José
GASC Jean-Pierre
KATZENMAYER Laurence
LEFEVRE Marine
MANDEMENT André
MOUDENC Jean-Luc
PARRE Frédéric

PORTARRIEU Jean-François
RODRIGUES Patrice
ROURE Marie-Hélène
TOUNTEVICH Christophe
TRAVAIL-MICHELET Karine
URSULE Béatrice
VAILLANT Romain

Nombre de délégués

En exercice : 36

Présents : 11

Votants : 15

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 15

Le Comité Syndical en date du 4 décembre 2023 s'est prononcé par délibération D.2023.12.04.3.3 sur une méthode à mettre en œuvre concernant les avis émis par le SMEAT sur les différents documents d'urbanisme et autres dossiers pour lesquels le code de l'urbanisme impose un rapport de compatibilité au SCoT :

- Les PLU et PLUi / PLUi-H.
- Les PLH.
- Les PCAET (rapport de prise en compte).
- Le Plan de Mobilité.
- Des dossiers et Déclaration d'Utilité Publique et d'Autorisation Environnementale dès lors qu'elles doivent emporter une mise en compatibilité du document d'urbanisme.
- Des documents d'échelle supra SCoT : SRADDET, SDAGE et SAGE, PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère).
- Des dossiers d'aménagement commercial soumis à l'avis d'une CDAC.
- Des demandes de permis d'aménager ou de construire d'une surface de plancher supérieure à 5 000 m².
- Des créations de ZAC.
- De certains grands projets d'aménagement.

Cette liste est complétée par les projets de systèmes industriels de production d'énergie renouvelable, examinés par le nouveau pôle EnR de la Préfecture de Haute-Garonne et pour lesquels le SMEAT est saisi.

Depuis le Comité Syndical du 9 mars 2026, le SMEAT a été saisi pour émettre un avis sur les projets suivants :

DOCUMENTS D'URBANISME :

➤ Projet de révision du PLU de la commune de Lavalette

Par courrier du 20 mars 2026, le projet de révision du PLU de la commune de Lavalette a été transmis au SMEAT pour avis sous 3 mois. Cette procédure n'appelle pas de remarque de la part du SMEAT car cette commune est située hors périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine (elle est soumise à un rapport de compatibilité avec le SCoT du Nord-Toulousain).

➤ Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Clar-de-Rivière : examen conjoint

Un projet de centrale photovoltaïque au sol sur une superficie de 13.4 ha, d'une puissance de 10.47 MWc pour une production électrique de 13 830 MWh, porté par la société Solvéo, est prévu sur la zone agricole de Castelcaillou à Saint-Clar-de-Rivière.

Lors de l'examen conjoint du 16 avril 2026, la commune a précisé être en attente de l'avis de la MRAe et de la CDPENAF. Ce projet n'est pas identifié au document-cadre pour la production d'énergie renouvelable. Néanmoins, cet espace agricole puis sylvicole (bois d'eucalyptus) n'est plus entretenu depuis plus de 10 ans. L'arrêté préfectoral du 07 juillet 2025 désignant les ZAEnR en Haute-Garonne permet leur implantation suivant certaines conditions cumulatives.

Le SMEAT a indiqué que dans le cadre de la 2^{ème} révision du SCoT, approuvé du 09 mars 2026, le site est identifié sur une zone agricole protégée et en réservoir de biodiversité. Les projets de centrales photovoltaïques au sol de nature industrielle ne sont pas autorisés au sein des réservoirs de biodiversité du SCoT (orientation 38 du DOO). De plus, seules les installations de petite taille sont autorisées dans les espaces agricoles protégés du SCoT (définition du glossaire du DOO).

➤ **Abrogation partielle de la 1^{ère} modification du PLU et de 1^{ère} révision allégée de la commune de Lévernac-sur-Save : examen conjoint**

Par courrier du 04 mars 2026, le Grand Ouest Toulousain a prescrit une procédure concomitante d'abrogation partielle de la 1^{ère} modification du PLU de Lévernac-sur-Save et de lancement d'une révision allégée sur l'entrée de ville (Amendement Dupont) du secteur de Foulupié, que la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation. La procédure de modification ne pouvant lever les protections paysagères requises pour lever une servitude dite « Amendement Dupont », le Grand Ouest Toulousain doit donc abroger sa procédure de 1^{ère} modification du PLU de Lévernac-sur-Save pour répondre au contrôle de légalité. Elle prescrit une révision allégée pour permettre l'ouverture à l'urbanisation du site afin de répondre aux prescriptions de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme : mesures à prendre en compte relatives aux nuisances, à la sécurité, à la qualité architecturale, ainsi qu'à la qualité de l'urbanisme et des paysages de l'entrée de ville considérée.

Le SMEAT a été convié à cet examen conjoint le 26 juin 2026. Son avis est favorable tant sur le projet d'abrogation partielle de la 1^{ère} modification que sur celui de la 1^{ère} révision allégée. Le SMEAT a demandé que ce dossier soit complété par une partie justifiant de la compatibilité de la 1^{ère} révision allégée à la 2^{ème} révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine. Une note, relevant les orientations du DOO pouvant concerner ce projet, et produite par le SMEAT, a été remise en séance afin de guider le Grand Ouest Toulousain et la commune dans cet exercice.

➤ **Projet de modification n°3 du PLU de Vigoulet-Auzil**

La commune de Vigoulet-Auzil (Sicoval) a notifié au SMEAT son projet de 3^{ème} modification du PLU, pour avis. Cette procédure de modification porte sur la transformation d'une zone économique UE, d'une superficie de 4.19 ha et ayant accueilli jusqu'en 2022 les laboratoires Pierre Fabre, en zone mixte UC3 autorisant l'accueil de diverses destinations dont du logement, du commerce, de l'artisanat et de l'hébergement.

Le dossier transmis présente la possibilité de reconverter les constructions existantes (anciens bureaux et laboratoires) en hébergement de type « résidences ou foyers avec service » et d'implanter une gendarmerie et ses logements de fonction (sur une superficie de 0.65 ha). Le SMEAT a fait savoir que le dossier tel que transmis ne permet pas d'apprécier, en l'absence d'une partie justificative du projet au regard du SCoT opposable et d'une étude de potentialité foncière, de la prise en considération des orientations du PAS, du DOO et du DAACL du SCoT.

Par ailleurs, l'Etat a délivré un avis défavorable et la MRAe a signifié à la commune la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Le SMEAT a proposé au Maire de l'accompagner dans sa démarche, afin de modifier son PLU et de permettre l'aboutissement de son projet, en lui exposant dans une note technique les principales orientations du DOO et du DAACL à prendre en compte afin de s'assurer de la bonne compatibilité du projet au SCoT.

➤ **Projet de modification simplifiée n°2 du PLU d'Ayguésvives**

La commune d'Ayguésvives a notifié au SMEAT pour avis son projet de 2^{ème} modification simplifiée de son PLU. L'objet principal de cette 2^{ème} modification porte sur la création de deux nouveaux sous-secteurs UBa (0.84 ha) et AUa (0.6 ha) pour, d'une part, composer avec la topographie du territoire, et, d'autre part, proposer une programmation en logements et en hébergements plus en adéquation avec la demande immédiate (possibilité d'implantation d'une résidence « senior » avec services).

À la suite de l'analyse de compatibilité au regard du SCoT en vigueur, le SMEAT a souligné la nécessité de conforter la notice explicative au regard des orientations 16, 22, 24, 26, 54, 117 et 121 du DOO.

Cette procédure présente deux points d'incompatibilité au SCoT qu'il conviendrait de rectifier réglementairement : la possibilité de réaliser des commerces de plus de 300 m² de surface de vente en secteur AUa (DOO, orientation 94) et l'absence de traitement des lisières urbaines entre le secteur AUa et la zone agricole A (DOO, orientation 126).

Le SMEAT a formulé un avis favorable sous réserve de la prise en compte des réserves précisées en annexe technique.

AMENAGEMENT COMMERCIAL

➤ Projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale : projet de démolition/reconstruction de 2 magasins de l'enseigne LIDL à Toulouse :

En date du 10 mars 2026, une CDAC s'est réunie pour instruire deux projets correspondant à des travaux de modernisation des magasins LIDL existants à Toulouse, quartier du Férétra et quartier Gonin, permettant à l'enseigne LIDL de proposer aux clients des formats de vente plus conformes à leur cahier des charges actuels (de l'ordre de 1 300 m² de surface de vente pour 2 200 références) et, d'autre part, d'intégrer des aménagements et dispositifs techniques plus respectueux de l'environnement urbain, de la consommation et récupération des ressources.

Pour le magasin situé rue Férétra à Toulouse :

Le projet consiste à démolir le magasin existant, d'une surface de vente de 597 m², pour en reconstruire un nouveau, d'une surface de vente de 1 295 m², soit une évolution de 698 m² de surface de vente. Le projet ne contient pas de drive. Il n'est pas situé dans un ensemble commercial au sens du code du commerce et reste éloigné des autres enseignes commerciales à vocation alimentaire situées quartier Empalot ou sur les axes boulevard Saint-Michel et Récollets. Il est à souligner par ailleurs que ce magasin ne proposera pas, par manque de place, un rayon pain/viennoiseries, ce qui n'introduit pas une concurrence pour les commerces de proximité existants.

Pour le magasin situé rue Gonin à Toulouse :

Le projet consiste à démolir le magasin existant, d'une surface de vente de 987 m², pour en reconstruire un nouveau, d'une surface de vente de 1 943 m², soit une évolution de 956 m² de surface de vente. Le projet ne contient pas de drive. Il n'est pas situé dans un ensemble commercial au sens du code du commerce et reste éloigné des autres enseignes commerciales à vocation alimentaire. Il s'inscrit dans un environnement urbain en mutation (à proximité immédiate de la ZAC Montaudran), et au sein d'un quartier à dominante économique avec toutefois des quartiers d'habitat à distance de marche à pied.

En outre le projet s'inscrit dans un projet de renouvellement urbain des parcelles concernées, notamment par la reprise totale des aménagements extérieurs (espaces verts, parc de stationnement).

L'analyse des deux projets indique :

Au regard des prescriptions du SCoT approuvé en avril 2017 et en vigueur au moment de l'instruction des projets :

- Les projets sont situés en zone urbaine dense et n'introduisent pas de nouvelle concurrence.
- Ils contribuent à maintenir au sein des quartiers un service de proximité.
- Ils s'insèrent au mieux dans un espace urbain contraint, sans ajouter par rapport à l'existant de nouvelle contrainte supplémentaire.
- Ils s'inscrivent dans la densification urbaine imposée par l'application de la loi Climat & Résilience.

- Le projet « Lidl Férétra » ne contribue pas à une artificialisation des sols. Le projet « Lidl Gonin » prévoit par sa part la préservation des alignements d'arbres existants en limite séparative, la désartificialisation et la renaturation du foncier grâce à la création d'espaces de biodiversité et densification de la trame végétalisée.
- Ils restent accessibles à pied, à vélo, en transport en commun.
- Ils répondent aux mesures d'accompagnement porté par le SCoT, notamment en termes de gestion énergétique, de gestion des eaux, de qualité architecturale.
- Le volume d'offre commerciale autorisé par le SCoT ne sera pas dépassé par l'addition des deux projets : la surface de vente augmente de 1 654 m², faisant évoluer le total de l'offre commerciale du secteur 5 de Toulouse à 35 535 m², considérant un seuil limite de 50 000 m² par secteur.

Au regard des dispositions générales du projet de révision du SCoT arrêté le 7 juillet 2025 :

- Les projets sont situés au sein de centralités urbaines.
- Ils répondent aux orientations de réemploi des coques commerciales, d'optimisation des surfaces de stationnement, de qualité architecturale permettant une meilleure intégration urbaine.
- Ils s'inscrivent dans les orientations 3 et 4 du DAACL en termes de seuils de m² de surface de vente.

Ces deux projets sont compatibles au SCoT.

La CDAC du 10 mars 2026 a prononcé des avis favorables.

➤ **Projet de réaménagement du Leroy Merlin de Balma-Gramont :**

Une CDAC s'est réunie le 9 juin 2026 pour instruire un projet de modernisation et de restructuration de l'enseigne Leroy Merlin située sur la commune de Balma :

- Réaménagement de la surface de vente intérieure, incluant une extension sur la serre existante et sur une partie d'un auvent de stockage ainsi que la suppression de la surface de vente extérieure accolée.
- Réaménagement et l'extension de 209 m² de la « cour des matériaux ».
- Création par régularisation de 610 m² de surface dédiée au « Retrait Commande Télématique » comprenant 17 pistes.

L'analyse du projet met en avant les points suivants :

Le projet se situe sur la commune de Balma, classée au niveau de l'armature territoriale du SCoT en « pôle urbain ». A ce titre les communes classées en pôles urbains peuvent proposer une offre commerciale diversifiée répondant aux besoins hebdomadaires et occasionnels des habitants.

L'enseigne Leroy Merlin, existante à la date d'approbation de la 2^{ème} révision du SCoT, est une enseigne non alimentaire répondant aux besoins occasionnels des habitants. Eu égard à sa localisation, hors centralité urbaine et hors pôle commercial périphérique, il faut dans l'analyse de la compatibilité du projet vis-à-vis du SCoT considérer l'orientation 94 du DOO :

2.3.3 Limiter et encadrer l'implantation des commerces hors des centralités urbaines et des pôles commerciaux périphériques

94. L'implantation des commerces* de plus de 300 m² de surface de vente* n'est pas autorisée en dehors des centralités urbaines* et des pôles commerciaux périphériques*. Ne sont pas autorisées les extensions des commerces* de plus de 300 m² de surface de vente* existants à la date d'approbation du SCoT ainsi que des commerces* dont l'extension est susceptible de dépasser 300 m² de surface de vente*.

Sur la base du dossier soumis à CDAC, le projet de restructuration ne présente pas une augmentation de la surface de vente. Par ailleurs :

- Le projet reste dans l'enveloppe globale de l'existant, tant au niveau des bâtiments existants que des surfaces de stationnement.
- Le projet ne crée pas une imperméabilisation supplémentaire des sols.
- Le projet prévoit une amélioration significative de traitement architectural du bâtiment principal, et un traitement paysager des zones de stationnement et des pourtours de l'enseigne commerciale, avec notamment la création d'une zone de détente et l'aménagement de l'espace naturel en partie Ouest de l'emprise foncière.
- Le projet reste accessible à pied, à vélo, en transport en commun, en bien entendu en voiture au regard de la nature du commerce.
- Le projet prévoit des installations de systèmes industriels de production d'énergie renouvelable ou de récupération, qui doivent être réalisées en priorité sur des bâtiments ou au sein de secteurs déjà artificialisés.

Le SMEAT a formulé un avis favorable à ce projet qui ne contrevient pas à l'application des orientations du DOO et du DAACL.

La CDAC du 9 juin 2026 a prononcé un avis favorable à ce projet.

➤ **Projet soumis à autorisation d'exploitation commerciale : Extension d'un ensemble commercial par création de 2 commerces au sein de locaux vacants – commune de Roques-sur-Garonne**

Une CDAC s'est réunie le 26 juin 2026 pour instruire un projet d'extension d'un ensemble commercial situé sur la commune de Roques-sur-Garonne, sur laquelle est identifiée au SCoT un pôle commercial périphérique majeur.

Le projet porte sur la création de deux cellules commerciales par reprise de locaux vacants, au sein de l'ensemble commercial, entraînant la création d'une surface commerciale de 501 m² et l'extension de l'ensemble commercial. L'opération consiste à réinvestir deux cellules vides auparavant occupées par des activités de restauration, qui ne bénéficient pas de ce fait de droits commerciaux actifs. A noter qu'une autre cellule vacante sera recommercialisée pour y implanter une activité de restauration, qui n'entre pas dans le champ d'application de la loi.

La création des deux magasins ne nécessite aucune extension du bâti. Aucune imperméabilisation et aucune artificialisation des sols ne seront ainsi engendrées. En effet, les points de vente seront créés en lieu et place de deux cellules vacantes depuis quelques années, auparavant exploitées par des activités de restauration, et ne disposant pas de ce fait de droits commerciaux actifs.

Ainsi les orientations 6, 7 et 8 du DAACL citées ci-dessous s'appliquent. Sur la base du dossier soumis à CDAC :

- Le projet répond à l'orientation 6 du DAACL :
 - Il reprend des cellules vacantes au sein de l'espace commercial existant.
 - Il reste dans l'enveloppe globale de l'existant, tant au niveau des bâtiments existants que des surfaces de stationnement.
 - Il n'entraîne pas d'imperméabilisation supplémentaire, les surfaces stationnement existants étant maintenues. Le projet prévoit néanmoins la création de nouvelles places de stationnement vélo ainsi que la plantation d'arbres de hautes tiges.
 - Il est d'ores et déjà accessible en desserte TC et cyclable.

- Le projet répond à l'orientation 7 :
 - o Pas de restriction pour les pôles commerciaux majeurs de surface de vente et de type de commerce
- Le projet répond à l'orientation 8 :
 - o Le projet n'est pas concerné en l'absence de seuil fixé.

Le SMEAT a formulé un avis favorable à ce projet qui ne contrevient pas à l'application des orientations du DOO et du DAACL du SCoT en vigueur.

La CDAC du 26 juin 2026 a prononcé un avis défavorable à ce projet pour d'autres considérations que celles liées au SCoT.

ENERGIES RENOUVELABLES

➤ Projet d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Portet-sur-Garonne :

En date du 16 avril 2026, le Pôle ENR de Haute-Garonne s'est réuni pour instruire un projet d'implantation d'une nouvelle centrale de production photovoltaïque, sur la commune de Portet-sur-Garonne.

Le projet est porté par la société TotalEnergies. Il se déploie sur une superficie de 14 hectares, sur un site historiquement occupé par une zone d'extraction de matériaux, remise en état mais sans activité agricole depuis 10 ans.

Le SMEAT a fait savoir les points suivants :

- Le terrain n'est pas identifié au document-cadre approuvé par arrêté préfectoral.
- Le SCoT révisé identifie sur le secteur de projet un réservoir de biodiversité, caractérisé par des milieux ouverts et cultivés, renforcé par un corridor écologique lié aux cours d'eau de la Saudrune et du Roussimort. Le secteur de projet s'inscrit également dans un corridor écologique traversant la commune depuis la Garonne.
- Le DOO vise à préserver ces espaces de biodiversité de toute construction (sauf exceptions citée à l'orientation 3 du DOO : installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou participant à la valorisation pédagogique de la biodiversité ou de l'activité agricole), l'implantation des systèmes industriels de productions d'EnR étant à prioriser sur des bâtiments et espaces déjà artificialisés (orientation 38 du DOO).

D'autres acteurs sont intervenus, notamment le SDEHG pour le raccordement au réseau, la DREAL sur des sujets de paysages et d'installations classées, la commune sur le PLU en vigueur.

Le pôle ENR a demandé au porteur de projet d'actualiser son dossier au regard des interventions et l'a invité à dialoguer avec la commune et le SMEAT avant toute poursuite de la procédure.

➤ Projet d'une centrale hydrothermique sur la commune de Toulouse :

En date du 21 mai 2026, le Pôle ENR de Haute-Garonne s'est réuni pour instruire un projet d'implantation d'une centrale hydrothermique « Plaine Campus » au sud de l'île du Ramier. Les dispositifs techniques sont implantés au sein d'un bâtiment déjà existant de 1700m² qui sera réhabilité. Les canalisations vers la Garonne sont enfouies entre le bâtiment et la Garonne puis immergées dans la Garonne. Cette centrale viendra compléter le réseau de chaleur de Toulouse Métropole, avec un réseau supplémentaire de 29 km avec 82 postes de livraisons et 4 500 équivalents logements desservis.

Le projet répond aux orientations 35, 37 et 38 du DOO pour ce qui concerne la sobriété énergétique et le développement des énergies renouvelables, ainsi qu'à l'orientation 29 en ce qui concerne la résorption de la vacance et les changements d'usage des bâtiments.

Tout en considérant l'inscription de l'intégralité du site de l'île du Ramier en espace support d'un corridor écologique lié aux milieux ouverts et boisés, et de ses abords en réservoir de biodiversité lié à la Garonne (orientations concernées : 2, 4, 10 et 13), et l'urbanisation actuelle de ce secteur, le SCoT n'interdit pas la réalisation de ce projet, pour lequel les dispositifs techniques s'intègrent :

- d'une part dans un ancien bâtiment industriel existant au sein d'un espace déjà artificialisée,
- et d'autre part, en ce qui concerne les canalisations sous les berges et en immersion dans la Garonne,

et qui ont une dimension qui entre dans le champ de définition des installations autorisées par le SCoT dans les réservoirs de biodiversité.

Le SMEAT a informé que le dossier d'étude d'impact devra justifier du rapport de compatibilité du projet au SCoT.

➤ **Projet d'une installation d'agrivoltaïsme sur la commune de Seysses :**

En date du 16 juin 2026, le Pôle ENR de Haute-Garonne s'est réuni pour instruire un projet d'implantation d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de Seysses, d'une superficie de 14,8 hectares. L'assiette du projet se situe sur un espace agricole protégé et jouxte sur sa partie nord, de façon partielle, un réservoir de biodiversité de milieux ouverts et cultivés. Il se situe en paysage de vallée. Des hameaux sont également situés à proximité.

S'agissant d'un projet d'agrivoltaïsme, qui répond au développement des EnR (orientation 37 du DOO) les dispositions du DOO (orientation 38) prévoit que dans les espaces naturels, agricoles ou forestiers, le développement des systèmes industriels de production d'énergie renouvelable ou de récupération est conditionné à la compatibilité avec une activité agricole concomitante et pérenne, ou à la cohérence avec les enjeux environnementaux et paysagers. Ces implantations doivent garantir une réversibilité des installations à l'issue de la période d'exploitation.

Le projet ne contrevient pas à la bonne mise en œuvre du SCoT, dont l'objectif est de préserver les terres agricoles. Toutefois, il est à noter que l'installation d'une clôture viendra impacter le milieu ouvert existant.

Par ailleurs, le projet se situe à proximité d'un réservoir de biodiversité lié aux milieux ouverts et cultivés sur sa frange nord. Il se situe également à proximité de hameaux et est en covisibilité d'une urbanisation linéaire le long du chemin du Tranquille. Il conviendrait que les lisières du projet soient traitées qualitativement.

En dernier point, le SMEAT a souligné l'existence de deux autres parcs photovoltaïques dans un rayon de l'ordre de 2 kilomètres du projet, interrogeant les effets cumulatifs de ces implantations industrielles sur les espaces naturels et agricoles (réduction des surfaces non construites ou occupées, obstacle à la circulation de la faune, travaux de raccordements, ...).

Le Comité Syndical **PREND CONNAISSANCE** des avis émis par le SMEAT sur les documents d'urbanisme.